

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016-10-13-001 SG/DICTAJ/BRA
Portant ouverture d'une consultation publique
sur la demande d'enregistrement, et sur la demande d'agrément
pour l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage
ou découpages de véhicules hors d'usage
par la société GARAGE YEPONDE, sur le territoire de la
commune de Petit-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-12 et suivants ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

VU la demande présentée le 16 septembre 2016, et complétée le 28 septembre 2016 par la société Garage YEPONDE, en vue d'une demande d'enregistrement et d'une demande d'agrément, pour l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpages de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport en date du 30 septembre 2016 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête,

ARTICLE 1er : Une consultation publique **de quatre semaines** sera ouverte à la mairie de Petit-Bourg et à la mairie de Baie-Mahault du **lundi 14 novembre 2016 au lundi 12 décembre 2016 inclus**, sur la demande d'enregistrement, et la demande d'agrément pour l'exploitation d'une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpages de véhicules hors d'usage.

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, sous la rubrique ci-dessous :

n° : 2712-1-b ;

- **2712-1-b** – Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

ARTICLE 2 : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie de Petit-Bourg et à la mairie de Baie-Mahault du 14 novembre 2016 au 12 décembre 2016 inclus.

Du **14 novembre 2016 au 12 décembre 2016**, les registres d'enquête seront mis à la disposition du public.

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe ou à la mairie des communes de Petit-Bourg et de Baie-Mahault sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation fixée au **12 décembre 2016**.

ARTICLE 3 : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de moins de 1 km, la commune de Baie-Mahault est elle aussi concernée.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie de Petit-Bourg, et à la mairie de Baie-Mahault, ainsi que dans tous les lieux publics des communes concernées.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par les maires de Petit-Bourg et de Baie-Mahault.

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique, et ce jusqu'à la fin de la consultation publique.

Le dossier et l'avis au public sont mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html>).

Par ailleurs, cet avis au public sera publié, **au frais du demandeur**, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, les registres de consultation seront **clos, datés et signés par les maires et expédiés à la préfecture sous le présent timbre** ainsi que :

- le certificat d'affichage établi par les maires de Petit-Bourg et de Baie-Mahault.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Petit-Bourg, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

13 OCT 2016

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.